

DÉCRET DE PROROGATION du 31 août 1922.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment l'article 43 ainsi conçu :

"Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies";

La loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du Sud; ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905;

Le décret du 27 septembre 1907 déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État, notamment l'article 11;

le décret du 19 septembre 1917 prorogeant pour une période de cinq ans les dispositions du paragraphe 6 *in fine* de l'article 11 du décret susvisé du 27 septembre 1907;

Le décret du 15 septembre 1920 portant relèvement du taux des indemnités temporaires accordés aux ministres des différents cultes en Algérie;

La lettre du gouverneur général d'Algérie en date du 1er mars 1922;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les dispositions du paragraphe 6 *in fine* de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 9 décembre 1905, déjà prorogé pour une période de cinq ans, par le décret susvisé du 19 septembre 1917, sont prorogées pour une nouvelle période de dix ans.

Art. 2. le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1922

A MILLERAND

Par le président de la République ;

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE MAUNOURY

Le ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.
